

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS CAPY

436 AV DE L AERODROME
33260 La Teste-de-Buch

Références : 23-751
Code AIOT : 0005207913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement SAS CAPY implanté 436 AV DE L AERODROME 33260 La Teste-de-Buch. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CAPY
- 436 AV DE L AERODROME 33260 La Teste-de-Buch
- Code AIOT : 0005207913
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et dépollution et de démontage de VHU autorisée par arrêté préfectoral du 18 février 2022.

Elle a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 23 juin 2022 pour le non-respect des dispositions réglementaires concernant :

- la hauteur des tas de déchets de métaux (1 mois)
- la transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux (3 mois)
- les opérations de dépollution des VHU (3 mois)
- les opérations de démontage des VHU (3 mois)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la mise en demeure du 23 juin 2022
- suites de la précédente inspection du 21 avril 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 4.4.2.1, 4.5.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Opérations de dépollution des VHU	AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
9	Démontage des VHU	AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
10	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Collecte et traitement des eaux susceptibles d'être polluées, confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25, 26, 27	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25, point 1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Traçabilité des pièces démontées	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 3 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Rejets aqueux - transmission des résultats	AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
12	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 19/07/2023, article R. 541-45	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantités de batteries présentes sur le site	Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Hauteur des tas de déchets de métaux	AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Nombre de VHU réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 9.2	Susceptible de suites	Sans objet
13	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 19/07/2023, article R. 541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives fortes et rapides sont attendus concernant principalement l'exploitation du centre VHU, le suivi des rejets aqueux, la vérification des moyens de défense incendie, le curage de tout le réseau de collecte des eaux du site et leur confinement en cas d'incident ou d'incendie.

Pour le premier point, une proposition d'amende administrative est faite à Monsieur le Préfet.
Pour les autres points, l'inspection propose à Monsieur le Préfet un projet de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités de batteries présentes sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Quantités de batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des seuils autorisés : - rubrique 2710-1 : 28 t de batteries - rubrique 2718 : 2 t de batteries
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'armoire servant à entreposer les batteries usagées était plutôt vide. Un bac rempli de batteries, mis dans l'armoire chaque soir d'après l'exploitant, se trouvait également au niveau de l'aire de réception des particuliers. L'inspection a regardé le registre de suivi des déchets du site. Le 7 juillet 2023, date de la dernière expédition, 24,5 tonnes de batteries au global ont été évacués et le tonnage mensuel évacué est compris entre 20 et 25 tonnes. Par ailleurs, pour la collecte des clients professionnels (garages), depuis le 1er janvier 2023, 8,710 t de batteries ont été évacués, à raison d'au moins une expédition par mois. Sur le début d'année, mois par mois, aucun tonnage cumulé ne dépassait le seuil de 2 tonnes autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Hauteur des tas de déchets de métaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des tas de déchets de métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>La société SAS CAPY, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets et de centre VHU sur la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <p>◦ article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 susvisé : en respectant la hauteur maximale de 6 m pour les tas de déchets de métaux dans un délai de 1 mois ;</p>
Constats : L'inspection a constaté que l'ensemble des tas de ferrailles respectaient le seuil maximal de 6 m de hauteur et se trouvaient sur des aires imperméabilisées comme prévu par la réglementation.
Ecart levé
A noter que la dalle au fond du site a été agrandie pour que des ferrailles ne débordent plus sur le sol en terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nombre de VHU réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 9.2
Thème(s) : Situation administrative, Nombre de VHU réceptionnés
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les quantités maximales admises annuellement sont : 3000 carcasses ou 3000 tonnes.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 21 avril 2022 : L'exploitant dépassait donc en 2020 et 2021 le seuil maximal de VHU admis sur l'installation. Le seuil ayant évolué début 2022, l'inspection propose à Mme la Préfète un sursis à statuer jusqu'à la prochaine inspection en 2023, dans l'attente des chiffres pour l'année en cours. Si le seuil de 3000 carcasses ou 3000 t venait à également être dépassé, une nouvelle mise en demeure sur ce point, basée sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2022, pourrait être proposée.</p>
Constats : L'arrêté préfectoral du 18 février 2022 a porté le nombre maximal annuel de VHU réceptionnés de 1000 carcasses ou 1000 t à 3000 carcasses ou 3000 t.
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les réceptions de véhicules pour l'année 2022 selon la déclaration ADEME : 1927 VHU représentant 2098 t.

Ecart levé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25, point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]. Constats issus de la précédente inspection du 21 avril 2022 : L'inspection demande à l'exploitant de remettre en conformité le poste de distribution de gazole sous 1 mois.
Constats : Le site dispose de deux cuves de gazole pour alimenter en carburant les engins, à côté du bâtiment "fers neufs". Le jour de l'inspection, un bac de récupération des égouttures était présent au pied d'une des cuves, mais celui-ci était rempli et des traces d'hydrocarbures sur le sol étaient encore visibles. L'exploitant indique vouloir mettre en place un auvent pour protéger ces cuves. L'inspection demande à l'exploitant de remettre en conformité le poste de distribution de gazole sous 3 mois. Si l'écart perdure en 2024, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des pièces démontées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 3 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Constats issus de la précédente inspection du 21 avril 2022 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un système de traçabilité des pièces détachées et commercialisées sous 15 jours.
Constats : L'exploitant a indiqué continuer l'activité marginale de vente de pièces mécaniques par

lot. Un lot de pièces n'a pas pu être visualisé le jour de l'inspection mais selon les dires de l'exploitant, un système de traçabilité de ces pièces n'a toujours pas été mis en place.

L'exploitant a également indiqué qu'une nouvelle filière REP allait voir le jour en 2025, imposant la mise sur le marché de plus de pièces d'occasion et par conséquent, la société réfléchit dès à présent aux modalités de mise en place d'un système de traçabilité des pièces démontées, ainsi que des zones d'entreposage de ces pièces sur le site.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la filière REP VHU, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un système de traçabilité provisoire des pièces détachées et commercialisées sous 1 mois. A défaut, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 4.4.2.1, 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Respect des valeurs limites pour les rejets aqueux en fréquence semestrielle.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 21 avril 2022 : L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de faire réaliser de nouvelles mesures semestrielles des rejets aqueux conformément aux articles 4.4.2.1 et 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers rapports d'analyses des eaux pluviales au niveau des bureaux (parking VL) et du parc "métaux". Au niveau des bureaux : <ul style="list-style-type: none">- prélèvement du 15 décembre 2022 : dépassements en MES (69,8 au lieu de 35 mg/l), en plomb (306 au lieu de 100 µg/l) et en cuivre (281 au lieu de 250 µg/l) ;- 1er semestre 2023 : pas d'analyses faites car en travaux (cf. point de contrôle suivant). Au niveau du parc "métaux" : <ul style="list-style-type: none">- prélèvement du 15 décembre 2022 : dépassements en DCO (163 au lieu de 125 mg/l), en DBO5 (83 au lieu de 30 mg/l) et en plomb (149 au lieu de 100 µg/l) ;- prélèvement du 13 juin 2023 : dépassement en plomb (135 au lieu de 100 µg/l). A noter que les paramètres suivants n'ont pas été analysés : azote global, phosphore total, manganèse, étain, Fe+Al, ion fluorure, dichlorométhane, indice phénols, indice cyanures totaux, AOX, HAP. Par ailleurs, même si faute de rapport de mesures complet le doute peut subsister, la date et l'heure uniques de prélèvement laissent supposer que les échantillons analysés ne portent chacun que sur un seul prélèvement instantané. Cela ne correspond pas à la prescription de l'article 4.5.2 de l'AP d'autorisation qui prévoit un suivi ponctuel sur 2h. L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de faire réaliser de nouvelles mesures semestrielles des rejets aqueux conformément aux articles 4.4.2.1 et 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Rejets aqueux - transmission des résultats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission de la surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>La société SAS CAPY, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets et de centre VHU sur la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <p>◦ article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : en déclarant ses émissions aqueuses sur GIDAF selon les modalités fixées à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022, ainsi que des valeurs limites fixées à l'article 4.4.2.1 de ce même arrêté dans un délai de 3 mois ;</p>
Constats : D'après GIDAF, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas transmis les résultats de la surveillance des eaux via GIDAF pour les analyses de décembre 2022. Les résultats de juin 2023 ont bien été transmis, à l'exception des paramètres non analysés (cf. point de contrôle précédent).
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les résultats d'analyses semestriels de surveillance des rejets aqueux à l'inspections des installations classées par GIDAF. Ce point pourra faire l'objet d'une sanction financière lors de la prochaine inspection en cas de nouvelle non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Opérations de dépollution des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>La société SAS CAPY, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets et de centre VHU sur la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <p>◦ point 1, annexe I, de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé : en respectant le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dans un délai de 3 mois ;</p>
Constats : L'opérateur en charge de la dépollution et du démontage des VHU était présent lors de l'inspection et a pu être interrogé sur les véhicules présents et sur le mode opératoire. Il a indiqué à l'inspection la présence de 8 VHU (5 voitures et 3 fourgons) en attente de dépollution, situés devant l'atelier, et de 73 en attente de finalisation de démontage. Quelques véhicules se trouvaient en attente de compactage. Les derniers parechocs et moteurs sont arrachés au grappin

avant mise en presse. Une dizaine de VHU compactés étaient en attente d'évacuation vers le broyeur (DECONS Le Pian Médoc). Les différentes zones n'étaient pas clairement identifiées ni repérées sur un plan affiché à l'accueil, mais le parc de VHU était correctement rangé.

Lors de l'inspection du parc de VHU, avec l'opérateur et Mme CAPY, les anomalies suivantes ont pu être constatées sur un échantillon d'environ 10 véhicules, après passage en atelier de dépollution :

- présence de liquide de frein dans la plupart des VHU regardés, dont un récipient non vidé au sol à côté d'un VHU compacté. Ce point avait déjà été constaté et spécifiquement signalé dans le précédent rapport d'inspection ;
- présence de liquide de direction assistée sur un VHU ;
- présence du filtre à huile sur quelques moteurs encore en place ;
- airbags non retirés ou non déclenchés dans plusieurs VHU regardés, malgré la présence de la valise de déclenchement dans l'atelier (une autre personne spécifique s'occupe de cette opération) ;
- présence d'une jante avec pneumatique dans un VHU compacté ;
- présence de deux flaques de liquide noirâtre non déterminé à proximité immédiate des VHU compactés.

Concernant les différents points liés à la dépollution des VHU, sans être exhaustif dans le contrôle (l'ensemble des points listés au point 1, annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 n'ont pas été contrôlés) et par échantillonnage, il a été constaté que la dépollution de la plupart des véhicules n'était toujours pas conforme.

Outre l'obligation de respecter le cahier des charges lié à la dépollution des VHU annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, l'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de mettre en place et d'afficher dans l'atelier une procédure pour la dépollution des VHU. Il transmet la procédure à l'inspection une fois rédigée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 9 : Démontage des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eléments extraits des véhicules

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La société SAS CAPY, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets et de centre VHU sur la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- point 2, annexe I, de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé : en respectant le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dans un délai de 3 mois.

Constats : L'inspection a observé les VHU avant mise en presse.

Il a été constaté que :

- globalement le verre est bien retiré par grappin avant compactage ;
- les parechocs et blocs moteurs/boîtes qui n'auraient pas encore été démontés sont arrachés par grappin avant compactage ;
- hormis les parechocs, les autres composants volumineux en matière plastique ne sont pas démontés (par exemple les tableaux de bord et certains récipients de fluides).

Les VHU considérés comme dépollués et démontés par l'exploitant passent ensuite dans une presse avant évacuation pour broyage, rendant de fait impossible tout réemploi de pièces d'occasion, et tout démontage par un autre centre VHU agréé.

Outre le respect de l'ensemble des points listés au point 2, annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 concernant le démontage des VHU, l'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de mettre en oeuvre et d'afficher une procédure de démontage des VHU. Il transmet à l'inspection la procédure rédigée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 10 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats issus de la précédente inspection du 21 avril 2022 :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours l'attestation 2022 assurant de la capacité du réseau à faire fonctionner simultanément au moins deux hydrants à ces pressions et débits.

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de remettre en place l'extincteur manquant dans l'atelier VHU et de transmettre le dernier rapport de vérification des moyens de défense incendie internes.

Constats : L'exploitant a présenté le registre de sécurité mentionnant l'intervention de la société EUROFEU SECURITE en date du 6 juin 2023 pour le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs). Il n'a pas été en mesure de présenter le rapport d'intervention, la société n'ayant pas rédigé de rapport d'après l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant de disposer systématiquement du rapport d'intervention lors des prochains contrôles.

Les RIA n'ont pas été contrôlés.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les débits et pressions des poteaux d'incendie publics en fonctionnement simultané.

Concernant l'absence d'un extincteur à l'entrée de l'atelier VHU, lors de l'inspection, il y en avait 2, posés au sol derrière une servante et sans vignette de vérification 2023.

Enfin, l'inspection a constaté que les plans affichés à l'accueil ne sont pas à jour.

L'inspection demande à l'exploitant de respecter sous 1 mois les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en contrôlant les RIA du site ;
- en contrôlant les débits et pressions des poteaux d'incendie publics en fonctionnement simultané ;
- en vérifiant que les extincteurs sont tous opérationnels, signalés sur le site et facilement accessibles ;
- en mettant à jour les plans du site affichés à l'accueil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 11 : Collecte et traitement des eaux susceptibles d'être polluées, confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25, 26, 27
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Article 25 V. : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. <p>Article 26 : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>[...]</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p> <p>Article 27 : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-</p>

déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats issus de la précédente inspection du 21 avril 2022 :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois tous justificatifs de la mise en place de nouveau système de gestion des eaux pluviales du site.

Constats : L'inspection a pu constater que le nouveau système de gestion des eaux pluviales du site a bien été mis en place. Il est constitué de deux séparateurs d'hydrocarbures, chacun gérant une partie du site, se déversant dans un troisième séparateur d'hydrocarbures aérien, puis dans un bassin de filtration par sable avant rejet dans le milieu naturel par un drain d'infiltration.

Le jour de l'inspection, le bassin était vide.

L'inspection a visualisé l'ouvrage de confinement des eaux susceptibles d'être polluées du site. Celui-ci est constitué d'un regard 4 voies : une voie de by-pass vers le bassin de filtration laissé fermé (fermé lors de l'inspection), les deux voies arrivées d'eau et une voie de sortie munie d'une vanne guillotine laissée ouverte. De plus, une pompe assure le relevage des eaux vers le bassin de filtration, qui fait office d'organe de confinement des eaux du site. Le site sert de rétention.

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois :

- de procéder au curage complet de ses réseaux de collecte des eaux pluviales du site, pas uniquement les séparateurs d'hydrocarbures ;
- de matérialiser sur le site l'emplacement de l'ouvrage de confinement par un panneau clairement lisible, ainsi que son mode de fonctionnement ;
- d'établir et d'afficher à l'accueil une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel ou d'incendie. Le personnel est formé.

Le point de rejet à proximité des bureaux, correspondant à des eaux pluviales de parking, est en travaux car le réseau de collecte est modifié.

L'exploitant met à jour sous 3 mois les plans des réseaux suite aux modifications réalisées sur le site, en particulier au niveau des bureaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2023, article R. 541-45
Thème(s) : Situation administrative, Utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'inspection a pu constater que tous les déchets dangereux quittent le site avec un BSD dématérialisé depuis le 6 juillet 2022. Il a été visualisé le BSD Trackdéchets du 4 janvier 2023 concernant un lot de batteries, ainsi que du 15 décembre 2022 et du 7 février 2023 concernant le curage des séparateurs d'hydrocarbures. A noter que le dernier BSD ne correspondait à aucun mouvement de déchets sur le registre des déchets sortants. L'exploitant a présenté la facture de l'intervention et a indiqué que ce devait être un oubli car la saisie dans le registre de suivi des déchets se fait manuellement. L'inspection demande à l'exploitant de saisir sous 15 jours le mouvement de déchets liés au curage des séparateurs d'hydrocarbures du 7 février 2022 dans le registre de suivi des déchets. Il met en œuvre une procédure visant à fiabiliser la saisie dans le registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2023, article R. 541-43
Thème(s) : Situation administrative, Utilisation du Registre National des Déchets (RNDTS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> <p>Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</p> <p>La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que le registre de suivi des déchets interne, fait grâce à l'outil NESSY, est connecté au RNDTS.</p> <p>La saisie dans le registre interne étant manuelle, l'inspection alerte l'exploitant sur le risque d'oubli et le manque de fiabilité dans la remontée d'informations au niveau national (cf. point de contrôle précédent).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

